

**Arrêté n° 22/247/CM**

**Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2022 portant élaboration des schémas de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 18 décembre 2013 ;

- La délibération n° CT4/2602191/1 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 26 février 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- La délibération n° URB 004-5502/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 février 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- La délibération n° CT4/221019/2 du 22 octobre 2019 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
- Les avis des Conseils Municipaux des communes membres du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile réunis, entre la conférence intercommunale du 8 mars 2022 et les Conseils de Territoire puis de la Métropole, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter ;
- La délibération n° URBA 003-11739/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 05 mai 2022 de l'arrêt du bilan de la concertation relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n° URBA 004-11740/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 05 mai 2022 de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La décision n°E22000036/13 du 23 mai 2022 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard DUMARTIN, en qualité de président de la commission d'enquête, et Messieurs Alain MAILLIAT et Gilles DOUCE en qualité de membres titulaires, pour la conduite de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- L'extension du 07 juin 2022 de la décision n°E22000036/13 désignant également Messieurs Gilles LABRIAUD et Pierre-Noël BELLANDI en qualité de membres titulaires, pour conduite de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, couvrant les communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, couvrant les communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie.

#### **Article 2 : Dates et siège de l'enquête publique**

L'enquête publique se déroulera du mercredi 21 septembre 2022 à 9h00 au jeudi

20 octobre 2022 à 17h00, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est établi à la Métropole Aix-Marseille-Provence, service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile situé au 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 Aubagne.

### **Article 3 : Maître d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquels le public pourra demander des informations**

Le Maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de PLUi et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe à Marseille 7<sup>ème</sup>, Le Pharo – 58 boulevard Charles-Livon (adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02).

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction des services métropolitains Aix-Marseille-Provence, ayant élaboré ce document :

- Service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, situé à Aubagne – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.

### **Article 4 : Informations environnementales**

Le projet de PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci, et son résumé non technique, figurent dans le rapport de présentation du PLUi joint au dossier d'enquête publique.

En vertu de l'article L.104-1 du code l'urbanisme, le projet de PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été transmis à l'autorité environnementale en date du 13 juin 2022 pour avis.

### **Article 5 : Désignation de la commission d'enquête**

Par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille n°E22000036/13 du 23 mai 2022, une commission d'enquête publique a été désignée, composée comme suit :

- Président :
  - Monsieur Bernard DUMARTIN.
- Membres titulaires :
  - Monsieur Alain MAILLIAT
  - Monsieur Gilles DOUCE

Par extension du 7 juin 2022 de la décision n°E22000036/13 citée ci-dessus, Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille désigne également comme membres titulaires de la commission d'enquête :

- Monsieur Gilles LABRIAUD
- Monsieur Pierre-Noël BELLANDI

En cas d'empêchement du Président de la commission, la présidence sera assurée par le 1<sup>er</sup> membre titulaire, M. Alain MAILLIAT.

### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, sera réalisée par avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans des journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-

ci ;

- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
  - Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au sein du service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
  - En mairies de chacune des communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole AMP : <https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui>
- Mis en ligne sur le registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-plui-CT4>

La publicité de l'avis d'information au public fera également l'objet d'affichages complémentaires en divers lieux publics des communes concernées et sera portée à la connaissance de la population par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique**

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports physiques (dossiers et registres en format papier).

7.1 Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté :

- Depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17H00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-plui-CT4>
- Sur des postes informatiques de consultation en accès libre par le public, localisés sur les treize lieux d'enquête, ouverts pendant toute la durée de celle-ci, aux horaires mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

7.2 Le dossier d'enquête sur support papier pourra être consulté par le public sur les treize lieux d'enquête publique listés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles.

### **Article 8 : Permanences de la commission d'enquête**

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra sur les différents lieux d'enquête.

Les lieux, jours et heures de permanences sont indiqués dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

### **Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et

jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique du PLUi, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-plui-CT4> ;
  - Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [enquete-plui-CT4@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquete-plui-CT4@mail.registre-numerique.fr)
- Sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par un des membres titulaires de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux mentionnés dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ledit tableau, hors fermetures exceptionnelles ;
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :
- Monsieur DUMARTIN Bernard, Président de la Commission d'Enquête du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : Service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (13400 AUBAGNE) 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.
- Lors des permanences de la commission d'enquête mentionnées dans le tableau de l'article 14 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnés ci-dessus.

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête en format papier seront clos et transmis sans délai au Président de la Commission d'enquête qui les clôturera. Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le Président de la Commission d'enquête communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **Article 11 : Rapport et les conclusions**

La Commission d'Enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Elle consignera dans un document ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLUi.

La Commission d'Enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées en dossier papier et numérique, sauf demande motivée de report de ce délai, adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le Président de la Commission d'Enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par la Commission d'Enquête à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 12 : Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique**

Le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la Commission d'Enquête :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, située à Aubagne – 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds.
- A la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret – Marseille 6<sup>ème</sup>.

La Métropole Aix-Marseille-Provence adressera également une copie de ce rapport et de ces conclusions à chacune des communes concernées par le périmètre du PLUi, pour qu'ils y soient tenus à disposition du public dans les mêmes délais.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par la Commission d'Enquête, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-plui-CT4>

**Article 13 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer**

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui après avis simple des communes, se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

**Article 14 : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences de la commission d'enquête, mentionnés aux articles 7, 8 et 9**

Sont indiqués dans le tableau ci-après les lieux dans lesquels, pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête version papier et/ou numérique, et consigner des observations et propositions sur les registres papier et/ou numérique, ainsi que les dates des permanences des membres de la commission d'enquête :

Lieux	Adresses	CONSULTATION DU DOSSIER DE PLUI ET ACCES AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE	Dates et horaires des permanences de la commission d'enquête
Métropole Aix-Marseille-Provence Service planification urbaine du Pays d'Aubagne et de	Service Planification Urbaine du Pays d'Aubagne et de l'Etoile 932 avenue de la Fleuride – ZI des Paluds – 13400 AUBAGNE	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	- <b>Mercredi 21/09/2022</b> : De 09h00 à 12h00  - <b>Vendredi 07/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00

l'Etoile			<p>- <b>Vendredi 14/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Jeudi 20/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p>
Aubagne	Services Techniques – 180 traverse de la Vallée – 13400 AUBAGNE	Du lundi au vendredi :  De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30	<p>- <b>Lundi 26/09/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p> <p>- <b>Jeudi 06/10/2022</b> : De 13h30 à 16h30</p> <p>- <b>Mercredi 12/10/2022</b> : De 13h30 à 16h30</p> <p>- <b>Mercredi 19/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p>
Auriol	Hôtel de Ville – Avenue Marceau Julien – 13390 AURIOL	Du lundi au vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  (Sauf mardi et jeudi avec une fermeture retardée à 18h)	<p>- <b>Mercredi 21/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Mercredi 05/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Lundi 10/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p> <p>- <b>Jeudi 20/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p>
Belcodène	Hôtel de Ville – Avenue du Garlaban – 13720 BELCODENE	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00	<p>- <b>Mercredi 28/09/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p> <p>- <b>Mardi 04/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p> <p>- <b>Mardi 11/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p>

Cadolive	Hôtel de Ville – 1 place du Comte Armand – 13950 CADOLIVE	Du lundi au vendredi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Et le samedi de 08h30 à 12h00	- <b>Jeudi 29/09/2022</b> : De 09h00 à 12h00  - <b>Lundi 10/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00  - <b>Lundi 17/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00
Cuges-les-Pins	Hôtel de Ville – Place Stanislas Fabre – 13780 CUGES-LES-PINS	Du lundi au vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 (Sauf vendredi après-midi pour fermeture) Et le samedi de 09h00 à 12h00	- <b>Jeudi 22/09/2022</b> : De 13h30 à 16h30  - <b>Mercredi 28/09/2022</b> : De 09h00 à 12h00  - <b>Mardi 11/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00  - <b>Mardi 18/10/2022</b> : De 13h30 à 16h30
La Bouilladisse	Hôtel de Ville – Place de la Libération – 13720 LA BOUILLADISSE	Du lundi au vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf vendredi matin, fermeture à 17h00)	- <b>Mardi 27/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00  - <b>Mardi 04/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00  - <b>Mardi 11/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00
La Destrousse	Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 13112 LA DESTROUSSE	Du lundi au vendredi : De 8h30 à 11h30 et de 15h à 18h00 (sauf mardi matin pour fermeture et vendredi après-midi fermeture à 17h30)	- <b>Mercredi 28/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00  - <b>Mercredi 05/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00  - <b>Mercredi 12/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00

<p>La Penne-sur-Huveaune</p>	<p>Hôtel de Ville – 14 boulevard de la Gare – 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE</p>	<p>Du lundi au vendredi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30</p>	<p>- <b>Vendredi 23/09/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p> <p>- <b>Lundi 10/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Vendredi 14/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p>
<p>Peypin</p>	<p>Hôtel de Ville – Rue de la République – 13124 PEYPIN</p>	<p>Du lundi au vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf vendredi après-midi, fermeture à 16h30)</p>	<p>- <b>Lundi 26/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Lundi 03/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Lundi 10/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Lundi 17/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p>
<p>Roquevaire</p>	<p>Hôtel de Ville – Avenue des Alliés – 13360 ROQUEVAIRE</p>	<p>Du lundi au vendredi : De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (sauf vendredi après-midi, fermeture à 17h00)</p>	<p>- <b>Jedi 22/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Vendredi 07/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Lundi 17/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p>

Saint-Savournin	Hôtel de Ville – 33, avenue Pierre Dubois de Jancigny – 13119 SAINT-SAVOURNIN	Du lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (sauf mercredi après-midi pour fermeture)	<p>- <b>Jeudi 22/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Lundi 03/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Mardi 18/10/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p>
Saint-Zacharie	Hôtel de Ville – 1 Cours Louis Blanc – 83640 SAINT- ZACHARIE	Du lundi au vendredi : De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00	<p>- <b>Vendredi 23/09/2022</b> : De 14h00 à 17h00</p> <p>- <b>Vendredi 07/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p> <p>- <b>Lundi 17/10/2022</b> : De 09h00 à 12h00</p>

**Article 15 : Recours du présent arrêté**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 16 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 août 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2022